

Arrêt

**n° 98 733 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me H.P.-R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Siguiri (Guinée), sympathisant du parti politique Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et de confession catholique depuis le 1er janvier 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir vécu depuis votre enfance à Bourébalato, village situé dans la préfecture de Siguiri, avec votre famille, vous vous êtes installé en 2009 à Conakry pour entreprendre des études universitaires. Vous y avez rencontré une fille catholique et avez entrepris une relation amoureuse elle. Vous lui avez proposé de vous épouser, ce qu'elle a accepté à condition que vous vous convertissiez au catholicisme. Le 1er janvier 2010, vous avez délaissé la religion musulmane et vous êtes converti au catholicisme. Le 15 mai 2011, vous êtes allé à Bourébalato pour présenter votre petite amie à votre père. Votre père s'est mis en colère car vous vouliez épouser une fille chrétienne et également parce qu'il était persuadé que vous vous étiez converti au catholicisme. Vous avez alors été frappé par votre père et vos frères puis ligoté et maintenu en détention dans une pièce située dans une annexe à la maison de votre père. Après trois semaines de détention, vous avez pu vous enfuir et êtes allé vous réfugier chez un ami, [D.], habitant dans le village. Ayant appris que vous étiez menacé de mort par tous les habitants du village, votre ami [D.] vous a conseillé de quitter le village. Le 1er août 2011 vous avez alors quitté Bourébalato pour aller à Conakry, au domicile de votre ami [I.]. Vous êtes resté à son domicile jusqu'au jour de votre départ de la Guinée. Vous avez quitté la Guinée le 17 août 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 août 2011.

Le 20 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant le problème d'ordre strictement familial à la base de votre crainte et votre manque de démarche afin de chercher la protection de vos autorités, la possibilité de réinstallation dans une autre partie de la Guinée ainsi que le manque de consistance de vos propos concernant les recherches dont vous dites faire l'objet à l'heure actuelle. Le 20 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°78 991 du 11 avril 2012, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur une analyse plus approfondie de la possibilité de fuite interne vous concernant. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre à ce sujet en date du 10 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre crainte de retour est dirigée envers des personnes privées : vous déclarez avoir quitté la Guinée parce que vous avez rencontré des problèmes avec votre famille après que les membres de celle-ci aient découvert votre conversion au catholicisme (audition du 9/12/2012, pp. 8, 9). Vous n'avancez pas de crainte envers vos autorités nationales et déclarez d'ailleurs explicitement n'avoir jamais connu de problème avec les autorités guinéennes (audition du 9/12/2012, p.7).

Rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre ville de Guinée que Bourebalato et Conakry (audition du 9/12/2012, pp. 4, 5) sans y rencontrer de problèmes. En effet, interrogé à cet égard, vous déclarez ne pas pouvoir vous installer ailleurs car vos parents seraient partout (audition du 10/05/2012, p. 3). Invité à détailler os propos, vous avez dit qu'en plus de Bourebalato, votre famille est à Conakry, à Kankan et à Nzérékoré. Confronté au fait que vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA que vous n'aviez de la famille que à Bourebaletto et à Conakry (audition du 9/12/2012, pp. 4, 5), vous répondez que votre ami vous a informé de cela (audition du 10/05/2012, p. 3). Le CGRA relève que cette explication n'est nullement convaincante et que vous avez fourni cette réponse afin de vous adapter à la requête demandée par le CCE, à savoir approfondir votre possibilité de fuite interne. Ensuite, il n'est pas crédible que les onze membres de votre famille que vous craignez (audition du 10/05/2012, pp. 4, 5) puissent vous retrouver partout sur le territoire Guinéen.

En effet, lorsque vous avez été invité à préciser ces propos, vous répétez que votre famille est commerçante (audition du 10/05/2012, p. 4), que « les guinéens se connaissent en Guinée, beaucoup de gens exercent le métier de commerce, et ils se déplacent pour ça. Quelqu'un pourrait me retrouver un jour quelque part et aller raconter qu'il a vu le fils de un tel à tel endroit » (audition du 9/12/2012, p.22). Lorsqu'il vous a été demandé concrètement, à plusieurs reprises, comment votre famille peut vous retrouver, en quoi le fait qu'ils soient commerçants est important, vous vous contentez de répéter que les gens se déplacent et peuvent vous dénoncer. Vous déclarez vaguement que « c'est possible » que votre famille vous retrouve, mais sans étayer vos propos (audition du 10/05/2012, pp. 4, 5). Vous ajoutez que votre père est représentant de la Ligue Islamique (audition du 10/05/2012, p. 5). Lorsqu'il vous a été demandé d'apporter des détails sur ces déclarations, il ressort de vos dires que votre père serait Imam dans la mosquée de Bourebalato, mais sans que vous n'expliquiez ce qu'il fait ou en quoi ce rôle est important dans les recherches qui seraient menées contre vous (audition du 10/05/2012, p. 5). Enfin, relevons que votre petite amie, qui serait recherchée au même titre que vous, pour les mêmes raisons, est toujours en Guinée et n'a rencontré aucun problème vu que votre famille ne l'a pas retrouvée (audition du 9/12/2012, pp. 19, 20 ; et du 10/05/2012, p. 6). Confronté à ce fait, vous expliquez qu'elle est chrétienne et vous musulman, et que la charia interdit de se déplacer pour aller chercher une personne chrétienne (audition du 10/05/2012, pp. 6, 7). Etant dans l'incapacité à préciser vos dires, cette justification n'est pas convaincante aux yeux du Commissariat général. Au vu du caractère particulièrement vague et hypothétique de vos déclarations, le Commissariat général n'aperçoit dans vos propos aucune indication de l'impossibilité à vous installer dans une autre région en Guinée.

De plus, selon les informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes. La Guinée abrite un islam de tolérance (85% des habitants sont musulmans) vis-à-vis des autres religions et est un état laïc prônant la liberté de culte (Document de réponse CEDOCA, Religion : musulmans et chrétiens, coexistence entre les religions, problème de conversion, 24 février 2011). En ce qui vous concerne, vous avez 22 ans, vous êtes célibataire et sans enfant, et vous étiez étudiant à l'université. Confronté au caractère privé et local de cette affaire et compte tenu de votre profil, vous répétez une fois de plus qu'ils vous retrouveraient partout, mais à nouveau sans étayer vos dires (audition du 10/05/2012, pp. 5, 6). Dès lors, le Commissariat estime que vous auriez pu vous réinstaller ailleurs en Guinée, plutôt que de fuir pour la Belgique.

Par ailleurs, il convient de relever que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous faites ou ayez fait réellement l'objet de recherches en Guinée. Pour affirmer que vous êtes recherché en Guinée, vous basez vos déclarations sur les dires de vos amis [D.], [I.] et votre petite amie. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que votre ami [D.] a été mis au courant par votre père que celui-ci a demandé à tous les habitants de Bourébalato de vous rechercher (audition du 9/12/2012, p.20). Cependant vous ne pouvez pas expliquer comment les recherches sont concrètement menées par ces personnes (audition du 9/12/2012, pp.20-21 ; et du 10/05/2012, p. 5). Ensuite, vous affirmez que votre ami [I.] a reçu la visite de votre grand frère à Conakry. Ce dernier vous aurait menacé de mort (audition p.21). Toutefois, vous ne pouvez préciser, et ce même de manière approximative, la date à laquelle votre frère serait venu voir votre ami à Conakry (audition du 9/12/2012, p.21). Enfin, vous dites que votre petite amie vous dit par téléphone sans toutefois vous donner d'informations précises que vos parents ont l'intention de vous tuer, répétant qu'ils vont appliquer la charia (audition du 9/12/2012, p.21 ; et du 10/05/2012, p. 6). L'ensemble de ces déclarations non autrement étayées par des éléments précis et concrets ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous faites ou ayez fait l'objet de recherches en Guinée. Ceci est d'autant plus vrai que, pendant le temps où vous êtes resté à Conakry, vous n'avez rencontré aucun problème (audition du 9/12/2012, p. 12).

Vous avez fourni une attestation de l'archidiocèse de Conakry afin d'appuyer vos déclarations. Cependant ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision car le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez fréquenté une église en Guinée. Quant à l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité vous concernant, ils ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ces documents tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et estime qu'il y a dès lors la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève que « rien n'indique que [le requérant n'aurait] pas pu se réfugier dans une autre ville en Guinée que Bourebalato et Conakry.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'elle a été claire et précise quant à ses craintes en cas de retour au pays, qu' « Etant de naissance musulman, l'aveu de sa conversion a été inacceptable pour sa famille, qui l'a d'ailleurs rejeté, repoussé et maintenant ils tentent d'appliquer la charia à son égard et celui de sa petite amie ». Elle ajoute que « la petite amie du requérant [...] a eu des problèmes avec la famille du requérant car celle-ci était à la base des craintes du requérant. Elle a dû elle-même fuir aussi les représailles de la famille du requérant. » Elle expose également que « le père du requérant est Imam, ce qui amplifie le problème du requérant » et que « l'acte du requérant est vu comme une insulte à son père Imam, sa famille musulmane ainsi qu'à toute la communauté musulmane. Il serait incompréhensible qu'un tel acte reste impuni ; d'autant plus que les membres de sa famille sont activement à sa recherche, ce qui met en danger la vie du requérant en cas de retour dans son pays ». Elle ajoute également que « N'étant pas sur les lieux au moment des recherches, il serait difficile pour le requérant d'expliquer comment cela s'est passé » et qu'il « s'est contenté de relater les faits comme ils lui ont été ramenés ». Elle estime que « la décision aggrave l'importance des contradictions et incohérences qu'elle crée elle-même sans bien analyser le rapport d'audition, le requérant estime que son cas n'a pas été bien analysé ». Elle fait valoir qu' « il n'y a pas des contradictions sur les points capitaux de son récit. Son récit est très vraisemblable sur toutes ces questions » et sollicite que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil estime devoir interroger la partie requérante concernant le fondement de la crainte dont elle fait état mais constate que le requérant ne se présente pas à l'audience. Le Conseil décide dès lors qu'il y a lieu d'entendre son conseil, en tant que représentant du requérant à l'audience, quant aux éléments qu'il estime devoir être éclaircis en l'occurrence.

Ainsi, à l'audience, le Conseil relève que le requérant expose que suite à sa conversion, ses parents vont lui appliquer la charia et le tuer (rapport d'audition du 10.05.2012, page 6) et qu'il affirme craindre la mort (rapport d'audition 9.12.2011, pp. 7 et 23). Le Conseil relève également à l'audience que d'après les informations figurant au dossier administratif, « si une personne est menacée par sa famille en raison de sa conversion religieuse, [...] elle pourrait s'installer ailleurs en Guinée. Elle ne sera pas recherchée pour être tuée mais subira l'exclusion familiale », ce qui est en contradiction avec la crainte dont le requérant fait état.

Le Conseil relève également qu'il convient, pour la partie requérante, d'exposer les raisons précises pour lesquelles elle craindrait la mort. Le conseil du requérant ne peut apporter de réponse à cet élément.

Le Conseil relève également lors de l'audience que le requérant relate que ses parents vont « lui appliquer la charia » mais que d'après les informations figurant au dossier administratif, la Guinée est un état laïc et qu'il ne ressort pas de ces informations que la charia soit appliquée en Guinée. Le conseil du requérant ne peut apporter d'explication à la question qui lui est posée en audience et fait valoir qu'il n'a pas vécu les faits relatés par le requérant.

Le Conseil relève également à l'audience que le requérant déclare que son amie est également la cible de menaces et que si ses parents la trouvent, ils vont lui appliquer la charia. Le Conseil souhaite entendre la partie requérante quant à la situation de l'amie du requérant à l'heure actuelle, éléments que le conseil du requérant ne peut apporter.

Le Conseil observe ensuite à l'audience que le requérant déclare que sa famille n'a pas trouvé son amie et explique que « celui qui ne croit pas à la religion musulmane, on n'a pas le droit d'aller le chercher pour appliquer la charia » (rapport d'audition du 10.05.2012, page 7). Le Conseil relève le caractère incohérent de ces dépositions et interpelle le conseil du requérant, qui ne peut apporter d'argument quant à ce.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, le caractère fort peu convaincant des dépositions de la partie requérante et estime que les éléments relevés *supra* suffisent à emporter sa conviction selon laquelle la partie requérante reste en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les arguments avancés en termes de requête et les réponses avancées relativement aux éléments soumis au débat contradictoire à l'audience ne sauraient renverser ce constat.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose notamment que « la situation générale actuelle des peuls dans son pays est reconnue par plusieurs organisations de défenses des droits de l'homme. La partie adverse elle-même aussi ne nie pas cette situation », que « l'actuel président a clairement dît qu'il suivrait la politique de SEKOU TOURE qui avait traité les peuls de salles bestioles qui minent l'économie guinéenne en raison de ce que les peuls exercent les activités commerciales partout dans ce pays » et que « les événements qui se déroulent en ce moment dans ce pays, ne font que des victimes parmi les peuls et non parmi les autres populations. ». Elle ajoute que « Les déclarations explosives ainsi que la haine interraciale entretenue par le pouvoir en place actuelle (sic) dans son pays, devraient raisonnablement être assimilées à la situation décrite dans les dispositions légales sous examen ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

S'agissant de la situation des Peuls en Guinée, le Conseil estime que cette argumentation manque de toute pertinence dès lors que le requérant déclare être d'ethnie Malinké (voir, notamment, rapport d'audition 09.12.2011, page 4).

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET